COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N ° 2026-61

L'an deux mille vingt-six, le 9 novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Renaud GEORGE.
Le quorum était atteint.

Date de convocation : 05/11/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 19 Votants : 22

Etaient présents : M. Renaud GEORGE, Mme Marie ASTIER, M. Olivier PERROT, Mme Audrey GREINER, M. Hubert GORRON, Mme Corine GENEVAY, M. Loïc DUFFY, M. Paul DIDIER, Mme Laurence LELARGE, Mme Solange JACQUIER, Mme Catherine VILLEFRANCHE THOUVENEL, M. Dominique LEONARD, Mme Virginie PORTELA, Mme Elise BERTRAND, M. Thierry CHARBONNIER, Mme Cécile FERRY, M. Etienne SAINT-SERNIN, Mme Sophie PELLIS, M. Jean-Patrice CLERC.
Ont donné pouvoir : M. Nicolas NAMIAN à M. DUFFY, Mme Lea PERROT à Mme PORTELA, M. Clément PRUD'HOMME à Mme LELARGE,
Absent : M. Philippe BIGOT
Secrétaire de séance : Mme Elise BERTRAND

2026-61) INSTAURATION PRIME DE RESPONSABILITE POUR EMPLOI FONCTIONNEL DE DGS

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des la fonction publique ;
VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
VUle décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
VU la délibération n° 2019-48 portant mise en place du RIFSEEP ;
VU la délibération n° 2020-33 portant modification du RIFSEEP (ajout du cadre d'emploi de technicien) ;
VU l'avis du comité technique en date du 8 novembre 2021 ;
VU la délibération n° 2021-54 portant modification du RIFSEEP (IFSE et CIA) ;
VU la délibération n° 2023-18 portant modification du RIFSEEP (Ajout cadre d'emploi assistant socio-éducatif);
VU la délibération n° 2023-60 portant modification du plafond du RIFSEEP ;
VU la délibération n° 2023-17 créant l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de la strate démographie de 2 000 à 40 000 habitants ;
VU le décret 2026-484 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
VU l'avis du Comité social territorial du 28 septembre 2026;

CONSIDERANT qu'il est désormais prévu la possibilité d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en complément des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel ;
CONSIDERANT que cette prime de responsabilité peut notamment être versée aux agents occupant certains emplois fonctionnels comme Directeur Général des Services d'une commune de plus de 2 000 habitants ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants ;
CONSIDERANT que la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or compte 3 037 habitants au dernier recensement ;

Monsieur le Maire rappelle que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique.

L'article L412-6 du code général de la fonction publique énumère les emplois fonctionnels susceptibles d'être créé : ils concernent les emplois de Directeur Dénéral des Services, Directeur Général Adjoint et Directeur ou Directeur Général des Services Techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un cadre d'emplois soumis à un statut particulier mais restent soumis à des règles spécifiques.

L’emploi fonctionnel de directeur général des services relève du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l’emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par le décret 2026-484 du 10 juin 2026.

Il peut également bénéficier d’une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions. Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l’attribution du régime indemnitaire de la collectivité.

Monsieur le Maire propose l’instauration de cette prime de responsabilité payable mensuellement et qui sera au maximum égale à 15 % du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- Autoriser l’attribution d’une prime de responsabilité au Directeur Général des Services jusqu’au taux maximum de 15 % du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension,
- De préciser que le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité décide :

- **D’INSTAURER** la prime de responsabilité pour l’emploi fonctionnel de Directeur général des services de la strate démographie 2 000 à 40 000 habitants ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à attribuer cette prime dans la limite du taux maximal de 15% du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension ;
- **DE PRECISER** que l’attribution de cette prime est compatible avec l’attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération ;
- **DE PRECISER** que, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal. ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

VOTES :
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 5 (M. Thierry CHARBONNIER, Mme Cécile FERRY, M. Etienne SAINT-SERNIN, Mme Sophie PELLIS, M. Jean-Patrice CLERC)

La secrétaire de séance,
Mme Elise BERTRAND

Le Maire,
M. Renaud GEORGE